



Commune
envie de
PARTICIPER



LA LIGUE



DES DROITS
DE L'HOMME

Guide pratique pour les personnes qui
veulent agir pour les droits humains dans
leur commune.

« Commune envie de participer » est une opération organisée dans le cadre de la campagne de la Ligue des droits de l'Homme « Donnons de la voix ! » consacrée à la démocratie locale et à la participation citoyenne.

Pour être tenu.e informé.e des activités, formations et prises de position de la LDH, inscrivez-vous à notre newsletter sur www.liguedh.be/#newsletter

Des informations complémentaires (articles, analyses, liens...) sur les questions abordées dans ce guide sont disponibles sur :

www.liguedh.be/enviedeparticiper



**DONNEZ
de la
VOIX !**

Vous avez besoin de soutien afin d'agir concrètement dans votre commune ?

Le **département Formation de la LDH** vous propose deux formules :

- Un **atelier de 4 heures** pour **découvrir le guide « Commune envie de participer »**, les enjeux au croisement des **droits fondamentaux** et des **compétences communales** ainsi que certains **moyens d'action**.
- Une **formation d'un jour** pour les groupes souhaitant se **mobiliser** concrètement au **niveau local** sur une (ou plusieurs) question(s) en lien avec une des thématiques présentées dans le guide.

Informations et inscriptions : formation@liguedh.be

À l'occasion des élections communales du 14 octobre 2018, la Ligue des droits de l'Homme (LDH) souhaite rappeler l'importance de la participation active de la population dans la vie de sa commune.

Dans un système de démocratie représentative, les élections constituent un moment clé. Mais la possibilité de faire entendre sa voix va bien au-delà de ce rendez-vous démocratique.

Des moyens et des lieux d'expression et de participation existent et peuvent être investis tout au long de la législature.

Ce guide vous propose, à travers des questions que vous pouvez poser directement aux autorités communales et des exemples de bonnes pratiques, de replacer le respect des libertés fondamentales et les valeurs de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) au cœur de la démocratie locale.

Ce guide questionne également la représentativité citoyenne dans la démocratie locale et l'effectivité de l'accès égal de tou.tes au droit de vote.

En effet, l'accès aux urnes peut être difficile pour certaines catégories de personnes âgées ou pour les détenu.es, pour lesquels s'ajoute un déficit d'information. C'est également le cas pour les personnes étrangères, qui ont pourtant le droit de vote lors des élections communales. Quant aux personnes « sans-papiers » ou celles sous administration de biens, elles sont tout simplement dépourvues, par leur statut, de ce droit fondamental.

Ce guide poursuit l'objectif de rappeler qu'au-delà des élections, des outils permettent de participer concrètement, activement et à tous les instants, à la démocratie locale. À vous de vous en emparer, d'en inventer de nouveaux... et de faire entendre votre voix !

Moyens et lieux de participation

« Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis » Art 21 §1 DUDH

Ma commune : un lieu de participation citoyenne

Le processus électoral ne doit pas constituer l'horizon indépassable de la démocratie locale. Celle-ci peut également se nourrir d'une participation citoyenne, qui peut être soutenue par les autorités communales, pour permettre à chaque personne d'utiliser activement son droit de participer aux affaires publiques, droit fondamental par excellence.

Avant d'aborder des questions thématiques croisant compétences communales et droits humains, cette partie vise à présenter certains moyens d'interpeller, de participer et de s'exprimer au niveau de la commune.

➔ L'interpellation communale

Le droit d'interpellation vise à favoriser à la fois l'information et l'expression directes des citoyen.nes sur des questions d'intérêt communal.

En Région bruxelloise, la demande doit être signée par au moins 20 personnes domiciliées dans la commune et âgées de 16 ans accomplis. En Région wallonne, toute personne âgée d'au moins 18 ans peut interpeller le Collège en séance publique du Conseil communal en lui adressant l'intégralité du texte par écrit.

➔ La consultation populaire communale

La consultation populaire communale consiste à demander l'avis de la population sur une question d'intérêt communal, que les autorités sont libres de suivre ou non. Au niveau communal, l'initiative peut provenir de la population elle-même. Il faut alors qu'une proportion ou un nombre déterminé de personnes la demande pour que l'autorité concernée soit tenue d'organiser cette procédure. La procédure de consultation est ouverte à toute personne (sans considération de nationalité) âgée de 16 ans au moins et vivant dans la commune concernée.

➔ Les conseils consultatifs

Ces conseils sont des assemblées de personnes, quel que soit leur âge, chargées par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées.

➔ La pétition

Une pétition est l'expression d'une plainte ou d'une requête transmise par écrit à une autorité telle que le Collège des bourgmestre et échevins.

Chaque personne peut également interpeller des élu.es par le biais de lettres ou emails, lors de débats publics ou encore par le biais d'un.e conseiller.e communal.e qui usera alors de son droit de poser des questions au Collège des bourgmestre et échevins.

➔ Les manifestations et actions moins conventionnelles

L'exercice de la liberté de s'exprimer et de manifester dans l'espace public est souvent privilégié par de nombreuses personnes et se décline sous diverses formes: rassemblements, manifestations, discours publics, accrochages de banderoles ou de symboles, spectacles de théâtre, chants, *sit-in*, etc.

Au-delà des formes conventionnelles présentées, d'autres moyens d'action et d'interpellation peuvent être mobilisés ou sont à inventer : budgets participatifs, occupations de bâtiments, fausses remises de prix, messages écrits au sol, changements de panneaux ou de noms de rue, actions de désobéissance civile, etc.

Bonnes pratiques

Interpellation citoyenne à Saint-Gilles. En mars 2018, des mères de famille ont interpellé le bourgmestre de Saint-Gilles lors d'une séance de Conseil communal. Cette interpellation citoyenne visait à dénoncer les intimidations et les violences d'une brigade de la police locale, et à demander des solutions afin de rétablir le dialogue entre les habitant.es et les autorités.

Remise du prix « Brise-cœur » à Schaerbeek. Le 14 février 2018, le réseau « Amoureux, vos papiers ! » a profité de la Saint-Valentin pour remettre à la commune de Schaerbeek le prix « Brise-cœur ». Accompagné par la presse, le groupe s'est rendu directement au bureau de l'échevin de l'Etat civil afin « d'attirer l'attention sur le rôle des communes dans la traque aux couples avec/sans papiers ».

Budget participatif à Thuin. Inspirées par l'expérience de Porto Alegre, quelques communes belges expérimentent déjà différentes formes de budgets participatifs invitant les habitant.es à se prononcer sur l'affectation d'une partie au moins du budget communal. En 2017, la Ville de Thuin a mis en place un budget participatif permettant de réaliser des projets citoyens avec une enveloppe de 100.000 euros.

Ma commune a-t-elle un **toit** pour **tout** le monde ?

« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant (...) notamment pour (...) le logement » Art. 25 DUDH

La Charte sociale européenne, le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels et la Constitution belge rendent ce droit contraignant pour la Belgique. Le droit au logement constitue la condition de base à l'exercice de bien des droits fondamentaux: un logement salubre permet de mener une vie digne, de s'intégrer socialement et d'exercer ses droits citoyens. Et les autorités communales ont le devoir de rendre ce droit effectif.

QUESTIONS

1 *Ma commune dispose-t-elle de logements vides ? Si oui, lesquels ? Avez-vous établi ou mis à jour un inventaire d'immeubles abandonnés depuis plus de six mois, situés sur le territoire de notre commune, comme l'exige l'arrêté royal du 6 décembre 1993 ?*

Un.e bourgmestre a le pouvoir de réquisitionner des logements vides pour les mettre à disposition de personnes sans-abri (art. 134 bis de la Nouvelle loi communale). Il ou elle peut avoir recours à ce mécanisme si la commune dispose d'immeubles vides pouvant être affectés au logement sans gros travaux. L'immeuble réquisitionné doit être abandonné depuis plus de 6 mois et mis à la disposition de personnes sans-abri, moyennant un juste dédommagement. Les modalités de réquisition sont précisées dans l'arrêté royal du 6 décembre 1993.

2 *Avez-vous déjà eu recours au droit de gestion publique ? Si non, pourquoi ?*

Un immeuble ne pourra pas être considéré comme abandonné si le propriétaire introduit une demande de permis. Cette possibilité permet aux propriétaires d'échapper facilement à la réquisition. Un droit de gestion publique permet néanmoins à un opérateur immobilier public de prendre en gestion un immeuble inoccupé ou insalubre pour le remettre sur le marché locatif.

Dans les deux cas de prise en gestion publique, volontaire ou forcée, l'autorité publique procédera à la rénovation du bien et le mettra en location dans les conditions du logement social. Elle reversera au propriétaire le montant du loyer, déduction faite des travaux de rénovation et des frais de gestion.

Un.e propriétaire peut à tout moment mettre fin à la gestion publique en reprenant la gestion de son bien, à condition qu'il/elle indemnise l'autorité publique de tous les frais engagés.

3 *Menez-vous une politique de développement des logements sociaux ? En augmentez-vous le nombre ? Travaillez-vous à les rénover (notamment pour en améliorer la performance énergétique) ?*

Actuellement, le nombre de logements sociaux est insuffisant. En Wallonie, plus de 39.000 ménages attendent un logement social (4 ans et demi d'attente en moyenne). À Bruxelles, 45.000 familles doivent patienter, parfois jusqu'à 10 ans. Il y a trop de demande pour trop peu d'offre.



Bonnes pratiques

Dans la commune d'Etterbeek, le bourgmestre, s'appuyant sur ses prérogatives en matière de police administrative, a pris un arrêté de réquisition pour loger une soixantaine de personnes « sans-papiers ». Ceux-ci ont ainsi pu occuper un ancien home et se mettre à l'abri.

Dans la commune de Bruxelles, un bâtiment situé au 123 de la rue Royale appartient à la Région wallonne. Elle a signé une convention d'occupation temporaire avec l'asbl Woningen123logements. Les habitant.es peuvent y rester jusqu'au début de travaux de rénovation pour une nouvelle affectation, un préavis de 6 mois leur sera donné.

Ma commune est-elle

kids friendly ?

« La maternité et l'enfance ont droit à une aide et une assistance spéciale » Art. 25 DUDH

L'autorité communale dispose d'une responsabilité en matière de promotion et de soutien à l'ouverture de places d'accueil en nombre suffisant et adaptées aux besoins de sa population.

Pourtant, depuis de nombreuses années, le manque parfois abyssal de places d'accueil de la petite enfance (enfants de 0 à 3 ans) se fait ressentir et les réponses structurelles ne sont pas à la hauteur des attentes ni des besoins des parents.

De nombreuses études pointent clairement cette carence d'accueil comme un obstacle majeur pour certains parents à l'accès au marché de l'emploi. Ces parents sont, dans une large majorité, des familles monoparentales, à plus de 80 % représentées par des femmes. Le manque de places d'accueil augmente le risque de précarité et d'isolement social de ces familles.

Le Conseil communal est un lieu d'interpellation qui permet aux personnes de s'assurer que les autorités communales, et les échevin.es en charge en particulier, soient transparentes quant au défi à relever en matière d'accueil de la petite enfance.

QUESTIONS

1 *Avez-vous connaissance du pourcentage de familles n'ayant pas accès à une place d'accueil sur le territoire de la commune ? Quelles actions concrètes seront entreprises durant la législature, tant au niveau des structures para-communales que privées, pour diminuer ce pourcentage ?*

Souvent les autorités locales ignorent le niveau des besoins réels de leur population. Ce qui empêche l'ouverture d'un nombre suffisant de places adaptées. Pourtant, différents types de structures peuvent être encouragés et soutenus par la commune. Que ces structures soient privées ou subventionnées en tout ou partie par elle, un soutien communal est possible.

2 *Les autorités communales en charge ont-elles en vue de s'engager dans un « Contrat Ville-ONE » ? Si oui, combien de structures d'accueil seront mises en place dans ce cadre ? Comment s'organisera la concertation locale ?*

Depuis 2017, l'Office National de l'Enfance (ONE) s'est engagé à se rapprocher des communes. Leur objectif est de favoriser

les échanges et les relations avec ces dernières afin d'envisager ensemble une politique de l'enfance, et de l'intégrer à une échelle la plus proche de la population.



Bonnes pratiques

Depuis 2006, la commune de Saint-Josse-Ten-Noode soutient la coordination du secteur de la petite enfance initiée par deux asbl. La coordination se réunit régulièrement dans les locaux communaux et participe à l'organisation de différents événements autour de l'accueil de la petite enfance (conférences à destination des parents et des professionnels, journées portes ouvertes, formations à destination des professionnels...). La commune est particulièrement active sur la question de l'accueil de la petite enfance et investit énormément dans la qualité du secteur sur son territoire.

En Flandre : le « lokaal loket kinderopvang ». Le Gouvernement flamand impose aux communes certaines règles en matière d'accueil de la petite enfance. Il est obligatoire, pour l'ensemble des villes flamandes, de mettre en place des guichets locaux d'inscription. Si l'obligation porte sur leur création, une liberté est malgré tout laissée aux villes quant à leur organisation. Ces guichets offrent notamment les services suivants : une information et un soutien aux parents dans la recherche d'une place d'accueil, une connaissance du réseau local et une attention particulière portée aux familles vulnérables.

Ma commune lutte-t-elle contre les **in**égalités sociales ?

« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille (...) » Art.25 DUDH

Les CPAS constituent le dernier filet de la sécurité sociale. Pourtant, dans le contexte actuel de détricotage des droits sociaux et de pénalisation de la pauvreté, les atteintes tant aux missions de base des CPAS qu'aux droits des personnes qu'ils sont censés protéger, s'accroissent. L'image du « pauvre » est désormais banalement liée à celle d'un fraudeur potentiel tandis que, dans le même temps, la précarisation de notre société tend à augmenter.

De multiples acteurs de défense des allocataires sociaux, mais également les fédérations représentant les CPAS, réclament depuis de nombreuses années des moyens structurels supplémentaires pour pouvoir répondre adéquatement aux prescrits légaux ainsi qu'aux défis en termes de droits sociaux.

La matière étant fédérale, c'est au Gouvernement et au Parlement fédéraux de construire ces réponses structurelles. Elles seront alors mises en œuvre localement par les communes et les CPAS. Dans ce cadre, deux projets, portés notamment par le SPP Intégration Sociale, sont particulièrement interpellants et nécessitent une vigilance et un contrôle citoyens.

QUESTIONS

1 Y a-t-il dans ma commune l'ambition de faire fusionner le CPAS avec l'administration communale ? Si oui, comment allez-vous garantir que les décisions d'octroi d'aide aux plus précaires seront prises en-dehors de tout enjeu partisan ? Quels seront les moyens de recours à disposition des personnes ayant introduit une demande d'aide refusée ?

Une fusion entre les CPAS et l'administration communale est à l'ordre du jour.

Principalement dans un souci d'économie d'échelle (non vérifiée), ce projet de fusion aura pour effet de vider les CPAS de leur mission qui sera désormais accomplie par un service communal. Mais *quid* de l'indépendance politique des décisions d'octroi d'aide sociale ? Les moyens seront-ils suffisants et adéquats par rapport aux besoins de la population ? Et que restera-t-il de l'autonomie des CPAS ?

Le/La président.e du CPAS est présent.e aux Conseils communaux. Ces questions peuvent donc faire l'objet d'une interpellation par les citoyens.nes.

2 Notre CPAS a-t-il décidé d'avoir recours au service communautaire ? Si pas, une motion du Conseil communal exprimant clairement son boycott tant par le CPAS que par l'administration communale pourrait-elle être signée ?

Pour appuyer cette figure du « fraudeur pauvre » refusant toute inclusion sociale et donc son intégration sur le marché du travail, un cadre légal instaure désormais « le service communautaire ». Ce « service » pousse les personnes bénéficiant d'une aide sociale à accepter d'effectuer pour une durée indéterminée un « travail au service de la communauté ». En bref, pour garantir son droit à l'aide sociale, il doit occuper un poste au sein d'une administration ou d'une association sans bénéficier d'une rémunération. Concrètement, cela signifie aussi que ces postes qui devraient être en principe occupés par des personnes relevant du droit du travail (un vrai emploi!) seront désormais occupés par des personnes non-rémunérées. Ainsi, une mise en concurrence est instaurée entre « précaires » et travailleur.euses !

Actuellement, les CPAS sont libres de mettre ce service communautaire en œuvre.



Bonnes pratiques

Le CPAS de Watermael-Boitsfort s'est prononcé officiellement contre sa fusion avec l'administration communale, d'une part, parce que son autonomie est la seule garantie pour rencontrer sa mission de maintien du droit à la dignité humaine et, d'autre part, parce qu'il restait prêt à accentuer sa collaboration avec les services communaux dans le cadre de projets *ad hoc*.

En juillet 2018, la Cour Constitutionnelle a annulé le service communautaire estimant qu'il s'agissait d'une forme d'emploi gratuit contraint. Nous sommes donc fier-ère-s de vous annoncer que la mobilisation citoyenne et associative à l'initiative de ce recours a finalement permis le retrait pur et simple du service communautaire de la loi !

Ma commune est-elle

acc **ess** **ible** à tous ?

« *Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements (...) pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées* » Art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées

L'autorité communale est en charge de mettre en œuvre des actions concrètes permettant l'inclusion et l'accès de toutes et tous à ses services ainsi qu'à ceux relatifs à ses champs de compétences (ex. : enseignement, transports en commun, accès à l'emploi, aménagements urbains, etc.).

QUESTIONS

1 *La Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée a-t-elle été signée par la commune ? Si oui, quels seront les principaux objectifs de cette législation en la matière ?*

Depuis 2001, l'Association Socialiste de la Personne Handicapée a mis en place le Label Handycity® qui, au travers de sa charte structurée, invite les autorités communales à s'inscrire dans une démarche d'élaboration d'actions visant l'inclusion des personnes présentant un handicap vivant sur son territoire. Parmi les champs de compétences visés par la charte se trouvent notamment la voirie, la scolarité, les activités parascolaires, le logement, les loisirs, les transports, etc. La charte prévoit également des actions de sensibilisation à l'approche et l'intégration du handicap.

2 *Une Plateforme Communale de Concertation de la Personne Handicapée sera-t-elle mise en place ? Avec quelle fréquence se réunira-t-elle ? Un calendrier des séances sera-t-il publié ? Par quel canal ses recommandations seront-elles transmises à l'échevinat compétent ? Comment s'établira concrètement son suivi ?*

La Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée reprend en 15 points les principes sur lesquels la commune s'engage pour les 6 années à venir. La question de la participation directe des personnes concernées aux projets y est précisée. C'est donc une obligation imposée par le label que de mettre en place un processus démocratique pour mener à bien l'inclusion des personnes présentant un handicap au sein de la commune. Apportez-y votre voix !



Bonnes pratiques

En 2018, 58 communes wallonnes et 6 bruxelloises ont obtenu le label Handycity®. Ce label « Qualité de vie, Commune et Handicap » a été remis aux communes qui se sont investies concrètement dans le processus d'inclusion de la personne en situation de handicap. Tous les 6 ans, en fin de mandature communale, l'ASPH met à l'honneur ces communes et leur remet le Label Handycity®.

Logements adaptés à Anderlecht. Douze nouveaux appartements adaptés aux personnes en situation de handicap ont été inaugurés début 2016 à Anderlecht. Ce projet cofinancé par les pouvoirs fédéral, régional et communal prévoit également une équipe de professionnels, composée d'une personne chargée de l'accompagnement et d'un.e représentant.e des locataires. Le label Handycity® est à l'origine de cette construction novatrice en région bruxelloise.

Ma commune a-t-elle le sens de l'hospitalité ?

« Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat » Art. 13 DUDH

Si la politique migratoire relève principalement de l'Etat fédéral, les communes peuvent avoir un impact sur l'accueil des personnes d'origine étrangère, qu'il s'agisse de demandeurs d'asile, de personnes « sans-papiers » ou d'exilé.es en transit sur le territoire, etc.

QUESTIONS

1 *Ma commune respecte-t-elle le droit à la vie privée et familiale lors de l'enregistrement des déclarations de mariage, cohabitation et de reconnaissance de paternité et en cas d'arrestation de personnes en séjour irrégulier ?*

Pour lutter contre les mariages, cohabitations et reconnaissances de paternité utilisés dans le seul but d'obtenir le séjour en Belgique, la commune a un devoir de contrôle et d'information à l'Office des étrangers. Dans ce cadre, il est primordial que la commune opère ce contrôle dans le respect du droit à la vie privée et familiale de la personne.

Par ailleurs, les autorités communales, face à leur obligation d'arrêter des personnes en séjour irrégulier, doivent le faire dans le respect des droits fondamentaux de celles-ci. Elles ne peuvent ni procéder à une arrestation au domicile de la personne « sans-papiers » ou de son hébergeur.se sans mandat du juge d'instruction, ni utiliser des ruses visant à contourner le principe de l'inviolabilité du domicile.

2 *Ma commune mène-t-elle une politique permettant aux personnes d'origine étrangère de voter lors des élections communales ? Prend-elle des initiatives simplifiant la procédure d'inscription des étrangers aux listes des électeurs ?*

Pour qu'un.e ressortissant.e d'un pays de l'Union européenne puisse voter aux élections communales, la personne doit avoir 18 ans, être inscrite au registre de population de la commune ou au registre des étrangers (à l'exclusion du registre d'attente) au plus tard le 31 juillet de l'année de l'élection communale, jouir de ses droits civils et politiques, et introduire une demande d'inscription sur le registre des électeurs de la commune. Les ressortissant.es des Etats non-membres de l'Union européenne doivent, quant à eux, avoir établi leur résidence principale en Belgique, sur base d'un titre de séjour

légal, de manière ininterrompue pendant les 5 ans précédant l'introduction de la demande et faire une déclaration par laquelle ils s'engagent à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans les deux cas, la personne d'origine étrangère doit être proactive dans cette démarche. Il appartient à la commune d'encourager d'une façon ou d'une autre celles et ceux qui y résident à participer aux élections.

3 *Ma commune procède-t-elle à des arrestations sur base de l'irrégularité du séjour des personnes, des enfants ou des familles « sans-papiers » sur le chemin de l'école, aux abords des écoles, à la sortie des lieux de culte, des occupations, dans les transports en commun ou dans les lieux ou des services d'aide/d'accueil sont offerts ?*

Le pouvoir communal peut décider de ne pas mener de chasse aux « sans-papiers » sur son territoire en ne donnant pas d'ordre en ce sens à la police locale. L'organisation d'arrestation de personnes « sans-papiers » nécessite en effet l'autorisation du/de la bourgmestre ou du ministre de l'Intérieur.

Bonnes pratiques

Arlon, Nivelles, Mons, Liège, Hannut, Auderghem... six communes, parmi beaucoup d'autres, qui se sont déclarées « commune hospitalière ». Cela signifie que des personnes ont interpellé leur commune pour lui demander de voter une motion qui entraîne trois types d'engagements : sensibiliser la population sur les migrations et l'accueil de l'autre, améliorer l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains et montrer sa solidarité envers les communes européennes et les pays confrontés à un accueil de nombreux migrants.es.

Rixensart, Forest, Namur, Charleroi... des villes et des communes, parmi bien d'autres, qui ont voté une motion contre les visites domiciliaires. Ces visites sont organisées chez les personnes « sans-papiers » et chez les personnes qui en hébergent et ce, dans l'objectif d'arrêter et d'expulser les personnes en séjour irrégulier sur le territoire. C'est une pratique gravement attentatoire à la vie privée. Certaines communes ont donc décidé de ne pas laisser mener de telles opérations sur leur territoire.

La police de ma commune protège-t-elle aussi mes droits ?

« (...) les services de police veillent au respect et contribuent à la protection des libertés et des droits individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société. » Art. 1^{er} de la Loi sur la fonction de police



En tant qu'autorité responsable de la police locale, la ou le bourgmestre est la personne compétente pour prendre toutes les mesures de portée individuelle qui ont trait au maintien de l'ordre public, de la salubrité publique et de la tranquillité publique, et les mesures générales nécessaires pour garantir la sécurité sur le territoire communal. De telles prérogatives impliquent une nécessaire vigilance de la part de la société civile afin que les droits humains soient respectés, protégés et mis en œuvre.

QUESTIONS

1 Est-ce que les services de police locaux ont développé une politique adéquate d'accueil des victimes et des formations spécifiques à destination des agent.es de police ?

L'accueil des victimes, notamment lors de dépôts de plainte, nécessite souvent des dispositifs particuliers et adaptés aux problèmes rencontrés par des personnes victimes de violences conjugales, des mineur.es ou des personnes en séjour irrégulier. En matière de violence conjugale, la circulaire « Tolérance zéro » de 2006 (revue en 2015) prévoit la mise en place de policiers de référence dans chaque zone de police. Cette mise en place n'est pas toujours effective en réalité.

2 Afin d'assurer aux personnes que la police locale ne recourt pas à une forme de profilage ethnique lors de contrôles d'identité et d'autres interventions, seriez-vous disposé.e à mettre en place à titre expérimental un système de communication ou d'attestation aux personnes, de type récépissé ?

Plusieurs études mettent en évidence que le profilage ethnique (ou contrôle au faciès) est une pratique existante au sein de la police. Cette pratique, illégale, est à la fois discriminatoire, coûteuse et inefficace. Le récépissé constitue une piste de solution face à cette pratique. Le récépissé est un formulaire, imprimé ou électronique, qui permet d'enregistrer certaines informations comme le motif, le lieu et l'issue du contrôle ou de l'intervention ainsi que certaines caractéristiques de la personne contrôlée. Il a un triple rôle : prévention (le contrôle est-il

vraiment nécessaire ?), contrôle de l'activité policière (le contrôle n'est-il pas abusif ?) et information aux personnes contrôlées (le contrôle est-il justifié ?). Il pourrait être un instrument de dialogue entre les interlocuteurs en cas de contrôle.

3 Dans ma commune, est-ce que les sanctions administratives communales s'appliquent aux personnes à partir de 18 ans, ou l'âge minimum est-il fixé à 14 ou 16 ans ?

Le système des sanctions administratives communales (SAC) permet aux communes de sanctionner certains comportements inciviques comme les jets de déchets sur la voie publique, le tapage nocturne, etc.

S'il est légitime de lutter contre les incivilités, ce système est problématique et, dans la pratique, aboutit à des dérives : délivrance de SAC à des manifestant.es pacifiques, à des personnes venant s'enquérir du sort de personnes arrêtées, à des personnes distribuant des tracts politiques ou réalisant des actes artistiques dans l'espace public, etc. C'est au Conseil communal de déterminer l'âge minimum à partir duquel une SAC peut ou non être infligée. Le choix de certaines communes de fixer l'âge minimum à 14 ou 16 ans pose problème en ce qu'il calque le traitement de ces jeunes sur celui des adultes.

Bonnes pratiques

Formation de la police en matière de violences conjugales. Dans le cadre du cours sur les violences conjugales, l'école de police d'Evere a déjà organisé des formations en partenariat avec le Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales (CPVCF). Lors de ces journées, des victimes de violences familiales y témoignent d'expériences passées.

Le CPVCF organise à la demande de certains Bureaux d'Assistance Policière aux Victimes (BAPV), dans chaque zone de police, des journées de sensibilisation sur les violences conjugales. De telles journées pourraient se multiplier à destination des BAPV dans chaque zone de police, mais aussi des agent.es de quartier voire des services de police dans leur ensemble.

Le récépissé en Espagne. Fuenlabrada (banlieue de Madrid) est une des villes espagnoles ayant testé un programme d'utilisation d'un récépissé en 2007 avec des effets immédiats. En six mois, le nombre de contrôles s'est réduit de moitié. De 8.000 contrôles par an, la police est passée à 4.000 et le taux d'efficacité ne cesse d'augmenter. Les représentants communautaires constatent aussi une nette amélioration de la relation entre la police et les habitant.es généralement stigmatisés.es.

Ma commune a-t-elle des yeux partout ?

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance (...) » Art. 12 de la DUDH

On assiste, depuis plusieurs années, à une augmentation du nombre d'outils de (vidéo)surveillance. En 2017, ce sont plus de 47.000 caméras qui ont été installées dans les espaces publics et fermés et sur les lieux de travail.

La sécurisation de l'espace public est un objectif légitime dans le chef des autorités communales. Mais ce déploiement sécuritaire pose question quant à son efficacité et à sa pertinence : l'essor actuel privilégie en effet la quantité, avec un effet dissuasif très limité, plutôt que le ciblage géographique, plus efficace et moins onéreux. Par ailleurs, le contrôle du traitement des données collectées reste le parent pauvre en termes de politiques et d'investissement.

Le développement de technologies « intelligentes » s'inscrit désormais également dans la surveillance de l'intimité des familles. Ainsi en va-t-il, entre autres, du déploiement programmé des compteurs énergétiques communicants dans les domiciles, permettant théoriquement de mieux gérer la consommation d'énergie. Au-delà de leur douteuse utilité, ces compteurs communicants posent question en termes d'ingérence dans le respect de la vie privée mais également en terme de santé publique.

QUESTIONS

1 *Ma commune prévoit-elle un déploiement de nouvelles caméras de vidéosurveillance ? Quels sont les critères de ce déploiement (quels lieux sont visés ?) Recourt-elle à des caméras « intelligentes » ?*

Les caméras de vidéosurveillance ont un impact plus déterminant sur le *sentiment* d'insécurité que sur l'insécurité elle-même. Plusieurs études menées à l'étranger mettent en effet en évidence que, si cette formule de prévention peut s'avérer relativement efficace pour la protection des biens sous certaines conditions (notamment le caractère ciblé de la surveillance), elle s'avère souvent inadaptée pour prévenir et combattre la violence à l'égard des personnes. La vidéosurveillance peut en outre créer un phénomène de déplacement de la criminalité vers d'autres lieux plus discrets. Un cercle vicieux se constitue ainsi par des installations de caméras toujours plus nombreuses.

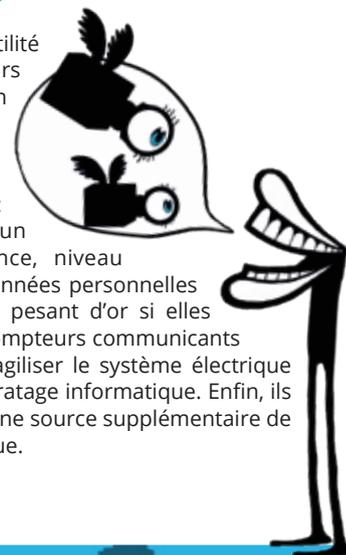
2 *Comment ma commune assure-t-elle le traitement de la surveillance et l'accès des personnes aux images enregistrées ?*

Il incombe aux responsables de traitement de respecter la législation en la matière. Parmi ces obligations, il existe un

devoir de discrétion quant aux données personnelles fournies par les images qui ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intimité de la personne filmée. À cet égard, chaque personne a un droit d'accès, de rectification, de suppression et de non-utilisation des images à caractère personnel enregistrées. Les images peuvent être conservées un mois maximum (sauf exceptions, par exemple, si elles constituent une preuve d'infraction ou qu'elles permettent une identification).

3 *Ma commune va-t-elle permettre le déploiement de compteurs communicants ?*

Outre la question de leur utilité et de leur coût, les compteurs communicants mettent en danger le respect de la vie privée en ouvrant l'accès à une mine d'informations personnelles : nombre d'occupants d'un lieu, horaires de présence, niveau d'équipement, etc. Des données personnelles qui pourraient valoir leur pesant d'or si elles étaient monnayées. Les compteurs communicants risquent également de fragiliser le système électrique et seraient sensibles au piratage informatique. Enfin, ils exposent la population à une source supplémentaire de pollution électromagnétique.



Bonnes pratiques

Plusieurs communes, complémentaires à l'installation de caméras de vidéosurveillance ou au lieu d'en installer, ont recours à l'éclairage nocturne urbain, améliorent le cadre de vie en créant des espaces récréatifs et verdoyants ou développent une présence humaine ou une police de proximité là où cela s'avère nécessaire... La vidéosurveillance utilisée comme moyen privilégié de prévention des actes d'incivilité est nettement moins efficace si elle n'est pas accompagnée de politiques de prévention complémentaires.

En France, entre 150 et 200 Conseils municipaux ont adopté des positions contre l'installation du compteur communicant et ce, malgré le fait qu'elles ne sont pas compétentes pour en interdire la pose. De nombreuses associations et collectifs se sont également constitués pour lutter contre le déploiement forcé du compteur communicant.



Agir au quotidien pour les droits humains

➔ Notre mission

Depuis **plus de 100 ans**, la **LDH combat**, en toute indépendance du pouvoir politique, les **atteintes portées aux droits fondamentaux en Belgique**.

La LDH promeut les **principes d'égalité**, de **liberté** et de **solidarité**, ainsi que les **droits fondamentaux** des **hommes, femmes et enfants** en **Belgique**. Elle défend activement l'accès de toutes et tous à une **justice équitable**, à **l'éducation**, au **travail**... à une **vie digne**.

Association reconnue **d'éducation permanente**, elle sensibilise le plus large public possible aux enjeux des droits humains. Ce guide fait partie des outils mis en place par la LDH pour sensibiliser le public à **l'importance** de la **participation démocratique** et offrir à chacun.e la possibilité de **devenir acteur ou actrice de ses droits**.

➔ Ligue des droits de l'Homme asbl

Rue du Boulet 22 – 1000 Bruxelles

02 209 62 80 – ldh@liguedh.be

www.liguedh.be



@liguedhb



@liguedh_be #LDH #donnonsdelavoix

Editrice responsable : Olivia Venet, rue du Boulet 22 - 1000 Bruxelles

Illustrations : Max Tilgenkamp

©Ligue des droits de l'Homme 2018

Avec le soutien de :

